



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/03/2025

Référence

D2025_13
ANNULE ET REMPLACE
L'ACTE TRANSMIS SOUS LA
REFERENCE D 2025_09_01

L'an 2025 et le vendredi vingt et un mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi à la Mairie, sous la présidence de Madame Delphine BRUCHET, Maire.

Objet de la délibération

Exonération de TFPB des locaux situés dans les zones France ruralités revitalisation, affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes - article 1383 E bis du

Présents :

Mmes BRUCHET Delphine, VAPPEREAU Béatrice, DESFORGES Anne-Claire, SEVIN Nathalie,
MM. FLEUREAU Éric, BEDU Stéphane, MORGEAT Guillaume,

Excusé(e-s) : M STEIN Jean-Pierre (pouvoir à D Bruchet)

Absent(e-s) : M MALLET Jean-Yves, MARTIN Joseph

Nombre de membres

Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	7	5

A été nommé(e) secrétaire : Mme VAPPEREAU Béatrice

ANNULE ET REMPLACE L'ACTE TRANSMIS SOUS LA REFERENCE 2025_09_01

Date de la convocation

14/03/2025

Objet de la délibération : Exonération de TFPB des locaux situés dans les zones France ruralités revitalisation, affectés à l'hébergement, des locaux classés meublés de tourisme et des chambres d'hôtes - article 1383 E bis du

Date d'affichage

14/03/2025

Madame le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque avec cette prise de décision, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatif à l'acte .

Vote

A la majorité

Pour : 5
Contre : 0
Abstention : 2

En conséquence de quoi, Mme DESFORGES Anne-Claire susceptible d'avoir des intérêts personnels dans cette délibération, n'a pas donné son avis et n'a pas pris part aux débats ni aux délibérations concernant cette décision.

Le temps des débats et des délibérations, cette conseillère a effectivement quitté la salle du Conseil Municipal.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture
Le : 28/03/2025

Et

Publication ou notification du :

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 E bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux classés meublés de tourisme ou les chambres d'hôtes. Il précise que la décision du conseil municipal peut concerner une, plusieurs ou l'ensemble de ces catégories de locaux.

Vu l'article 1383 E bis du code général des impôts,

Le conseil municipal , après en avoir délibéré,

Décide de ne pas exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties : Les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement les locaux classés meublés de tourisme les chambres d'hôtes

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le



ID : 045-214503252-20250321-D2025_13-DE

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/03/2025
Le Maire
Delphine BRUCHET